

PROVINCE
de
LUXEMBOURG

Du registre aux délibérations du Conseil Communal de cette
Commune a été extrait ce qui suit :

SEANCE DU 30 juillet 2019

ARRONDISSEMENT
de
NEUFCHATEAU

PRESENTS : Mme Anne LAFFUT, Bourgmestre-Présidente;
MM BAIJOT C., BOSSART-L., DERO W., GERARD
A.,

Echevins;

COMMUNE
de
LIBIN

MM. NOLLEVAUX Vincent, ARNOULD Véronique,
MAGIN Ann, MAHIN Mélodie, MAHIN Antoine,
~~JAVAUX Dany~~, DOS SANTOS Paulo, TOUSSAINT
Christophe, DUCHENE Caroline, ~~ARNOULD Stéphanie~~,
BOSSICART Francis, CRISPIELS Clément, Conseillers,
Mme Michèle MARICHAL, Présidente du C.P.A.S,
avec voix consultative,
M-D. GOLINVAUX, Directrice générale ff,
secrétaire,

LE CONSEIL COMMUNAL, en séance publique,

OBJET : Taxe communale sur les secondes résidences et les logements non utilisés en tant que résidence principale – sur les caravanes résidentielles, caravanes mobiles et remorques d’habitat – sur les kots pour étudiants - EXERCICES 2020 à 2025.

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 170, § 4;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, et notamment l’article L1122-30;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l’autonomie locale, notamment l’article 9.1. de la Charte;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d’établissement, de recouvrement et de contentieux des taxes communales;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 17 mai 2019 relative à l’élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l’exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l’année 2020 ;

Considérant que la commune établit la présente taxe afin de se procurer les moyens financiers nécessaires à l’exercice de ses missions;

Considérant qu’elle peut tenir compte, à cette fin, des facultés contributives des personnes soumises à la taxe; que l’objectif de la taxe sur les secondes résidences est de frapper un objet de luxe dont la possession démontre dans le chef du redevable une certaine aisance et qui ne revêt pas un caractère de nécessité comme l’exercice d’une activité professionnelle ou la possession d’une première résidence (C.E., n° 99.385, 2.10.2001);

Considérant que, dans la grande majorité des cas, les propriétaires et/ou occupants de

secondes résidences ne sont pas domiciliés par ailleurs sur le territoire de la commune et qu'ils ne participent dès lors d'aucune manière au financement de la commune, alors même qu'ils bénéficient, comme les habitants domiciliés, des mêmes avantages découlant de l'exercice, par la commune, de ses missions;

Attendu qu'un nombre important de non déclaration dans les délais prévus ou de déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise de la part du redevable, engendre des frais supplémentaires de fonctionnement et d'envoi de courrier;

Attendu qu'il y a lieu de mieux identifier les logements en secondes résidences;

Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 15 juillet 2019 conformément à l'article L 1124-40 §1,3° et 4° du CDLD,

Vu l'avis rendu par le Directeur financier en date du 19 juillet 2019 et joint en annexe;

Vu la situation financière de la Commune;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré;

A R R E T E, par douze voix 'pour' et deux voix 'contre';

Article 1er : il est établi pour les exercices 2020 à 2025, au profit de la Commune, une taxe annuelle sur les secondes résidences et les logements non utilisés en tant que résidences principales.

Article 2 :

§1 : Par seconde résidence, il faut entendre tout logement privé dont la personne pouvant l'occuper n'est pas pour ce logement, inscrite au registre de la population ou au registre des étrangers à la Commune de Libin, qu'il s'agisse de maisons de campagne, de bungalows, d'appartements, de maisons ou de maisonnettes de week-ends ou de plaisance, de pied-à-terre, de chalets, de caravanes résidentielles ou de toutes autres installations fixes au sens de l'article D.IV.4 du Code de Développement Territorial, pour autant que lesdites installations soient affectées à l'habitation.

§2 : Par logement non utilisé en tant que résidence principale il faut entendre :

- tout logement mis en location dont les locataires ne sont pas inscrits au registre de la population ou au registre des étrangers;

§3 : Par caravanes résidentielles, il faut entendre les caravanes qui n'ont pas été techniquement fabriquées pour être tractées et dont le châssis et le type de roues ne supporteraient pas le remorquage.

§4 : Par caravanes mobiles et remorques d'habitation, il faut entendre les autres genres de caravanes telles que les caravanes à un train de roues, les "semi-résidentielles" à deux trains de roues, les roulottes et les caravanes utilisées par les forains pour leurs déplacements, pour autant qu'elles tombent sous l'application de l'article D.IV.4 du Code de Développement Territorial.

§5 : Dans les immeubles à appartements multiples, chaque appartement sera considéré comme une seule habitation et la taxe sera due autant de fois qu'il y a d'appartements qui rentrent dans la définition ci-dessus.

Article 3 : le taux de la taxe est fixé comme suit :

- par seconde résidence et logement inoccupé et habitable non prévu précédemment : **550 €**
- par caravane résidentielle, caravane mobile et remorque d'habitat pour autant qu'elle tombe sous l'application de l'article D.IV.4 du Code de Développement Territorial et non établie dans un camping agréé : **248 €**
- par caravane résidentielle, caravane mobile et remorque d'habitat pour autant qu'elle tombe sous l'application de l'article D.IV.4 du Code de Développement Territorial et établie dans un camping agréé : **175 €**
- par kot pour étudiants : **87,50 €**

Article 4 : la taxe est due par la personne physique ou morale qui, au 1er janvier de l'exercice de l'imposition, dispose de la seconde résidence ou d'un logement non utilisé en tant que résidence principale, que ce soit en qualité de propriétaire, de locataire ou à tout autre titre ;

En cas de location, elle est due solidairement par le propriétaire.

En cas d'indivision, la taxe est due solidairement par tous les copropriétaires.

En cas de démembrement du droit de propriété suite au transfert entre vifs ou pour cause de mort, la taxe sera due solidairement par l'usufruitier et le(s) nu(s)-propriétaires;

Article 5

Sont exonérés :

- * les locaux affectés **exclusivement** à l'exercice d'une activité professionnelle;
- * les héritiers dont le ou les propriétaire(s) du logement est (sont) décédé(s) l'année qui précède l'exercice d'imposition.
- * les logements loués par la commune de Libin ou un organisme d'intérêt public.
- * les établissements d'hébergement touristiques de terroir, les meublés de vacances, tels que définis par le décret du 18 décembre 2003 relatif aux établissements d'hébergement touristique.
- * les logements **mis en vente**, l'exonération se limite à la première année qui précède l'exercice d'imposition, au-delà de cette période, la clause d'exonération s'éteint ipso facto.

Article 6 - La taxe est perçue par voie de rôle

La taxe est payable dans les deux mois de la délivrance de l'avertissement-extrait de rôle.

En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, conformément à l'article 298 du Code des Impôts sur les Revenus 1992, un rappel sera envoyé au contribuable. Ce rappel se fera par courrier recommandé et les frais de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais s'élèveront à 10 euros et seront également recouverts par la contrainte.

Article 7 : le recensement des éléments imposables est effectué par les soins de l'Administration communale. Celle-ci reçoit des intéressés une déclaration communale signée, formulée selon le modèle et dans les délais arrêtés par elle.

Les intéressés qui n'auraient pas été invités à remplir une formule de déclaration sont néanmoins tenus de déclarer spontanément à l'Administration communale les éléments nécessaires à la taxation. Toute mutation entraînant un changement de titulaire de l'un des droits réels visés à l'article 5 doit être signalée à l'Administration communale avant le 31 décembre de l'exercice d'imposition.

Article 8 : La non déclaration dans les délais prévus ou la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise de la part du contribuable entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.

Article 9 : En cas d'enrôlement d'office, la taxe qui est due sera majorée d'un montant égal au montant principal de la taxe. Cet enrôlement d'office fera l'objet d'une notification au redevable.

Article 10 :

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie et de la Décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale

Article 11 - Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faite conformément aux articles L1133-1 et - 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 12 - Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

PAR LE CONSEIL,

La Secrétaire,
s) E. DUYCK

La Présidente,
s) A. LAFFUT

Pour extrait conforme,

La Directrice générale,
E. DUYCK

La Bourgmestre,
A.

LAFFUT